Archives parlementaires

Discours d'une députation de la société populaire et révolutionnaire d'Armentières, faisant part de son esprit public et de ses dons en habillement, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours d'une députation de la société populaire et révolutionnaire d'Armentières, faisant part de son esprit public et de ses dons en habillement, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 431-432;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32517_t1_0431_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

75

Etat des dons (suite) (1)

a

Le comité de salut public a envoyé, de la part du citoyen Bottar-Vergu, qui les avoit remis au citoyen Michaud, 2 écus de 6 liv. et une paire de boucles de jarretières en argent, garnie de pierres fausses (2).

b

Le citoyen Victor Denos, habitant de la commune de Castelnaudary, a fait don à la République, pour les frais de la guerre, d'un récépissé de la somme de 1 500 liv. qu'il a versée dans la caisse de l'emprunt volontaire, à Castelnaudary, le 3 frimaire dernier (3).

c

Le citoyen Pierre Durand, sellier à Saintes, a fait l'abandon de ce qui lui revient pour la liquidation de ses lettres de maîtrise, montant à 42 liv. 7 sols (4).

d

Le citoyen Coupé, député, a déposé deux décorations militaires.

La séance est levée à quatre heures.

Signé SAINT-JUST, *président;* Elie LACOSTE, T. BERLIER, MATHIEU, BELLEGARDE, Charles COCHON, OUDOT, *secrétaires* (5).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

76

Les administrateurs du district de Saint-Brieuc font part à la Convention des traits de courage de deux canonniers de cette commune qui, dans un combat contre les ennemis de la liberté, ayant eu, l'un la cuisse emportée d'un boulet de canon, et l'autre la bouche traversée d'une balle, n'en ont pas moins continué le service de leur pièce. *(Applaudissements.)*

Mention honorable, et insertion au bulletin (6).

(1) P.V., XXXII, 347-348.
(2) (3) *B[in]*, 6 vent. (suppl[t]), 18 vent. (1[er] suppl[t]). *J. Lois*, n° 515.
(4) *Id.; J. Lois*, n° 515.
(5) *P.V.*, XXXII, 228.
(6) *M.U.*, XXXVII, 107. *B[in]*, 6 vent.; *C. Eg.*, n° 556; *J. Paris*, n° 421; *Rép.*, n° 67; *Audit. nat.*, n° 520; *Ann. patr.*, n° 420; *J. Sablier*, n° 1161.

77

[*Le repr. A. Dumont, à la Conv. Amiens, 4 vent. II*] (1)

« Nouvelle capture sur l'aristocratie; l'arrestation générale de tous nos ci-devant m'a donné l'occasion de faire la découverte d'une grande quantité d'argenterie enfuie à deux pieds en terre; le ci-devant seigneur de Bourdon, n[e] Bluie, en cachant son argenterie y a joint de l'argent monnoyé. Je n'en connois pas encore l'importance; des commissaires du district sont occupés à cet objet. Les nobles et les prêtres ont une manière de défendre la République, ils violent les loix et leur punition sert à les maintenir.

Tous nos ci-devant sont arrêtés, et il n'est pas de moyens qu'ils n'emploient pour prouver qu'ils ne sont pas de la caste justement maudite qu'ils chérissoient; si la République étoit comme la monarchie appuyée sur les crimes, elle pourrait vendre la roture comme on vendoit la noblesse, nos ci-devant achèteroient moins cher le nom honorable de sans-culottes. »

DUMONT.

Insertion au bulletin (2).

78

Une députation de la Société populaire et révolutionnaire d'Armentières a été admise à la barre, et a prononcé le discours suivant (3) :

Apolinaire DELACROIX (4) : Montagnards, La commune d'Armentières située à l'extrême frontière du Nord, est restée et restera libre et intacte.

Les tyrans coalisés désespérants de triompher du génie mâle et intrépide des républicains français, ont employé tous les vils moyens de séduction que leur foiblesse impériale et royale sont capables d'infanter, mais les traitres ont été découverts et le glaive de la loi en a frappé quatre; un cinquième qui introduisoit de faux assignats dans la République n'a point échappé à la vigilance nationale, sa tête vient aussi de tomber.

Citoyens représentans, nous vous engageons, au nom de votre devoir et de la patrie, que vous avez sauvée, de ne point quitter le haut de cette montagne, jusqu'à ce que les droits de l'espèce humaine soient vengés; alors, le tocsin de la vérité et de la liberté frappant l'oreille engourdie des peuples esclaves hâtera la chute de toutes les idoles du royalisme et du fanatisme dans les contrées les plus reculées. Cependant il est temps de prendre la dernière mesure contre les ministres catholiques, qui en occupant les domaines nationaux pour l'exercice de leur culte se croient privilégiés des autres; nous croyons qu'un décret qui ordonneroit la vente des églises

(1) C 293, pl. 958, p. 15. Reproduit dans *B[in]*, 6 vent.; *J. Paris*, n° 421; *C. Eg.*, n° 556; *Rép.*, n° 67; *C. univ.*, 7 vent.; *Audit. nat.*, n° 520; *M.U.*, XXXVII, 107; *J. Sablier*, n° 1161; *J. Mont.*, n° 104; *Débats*, n° 523, p. 74; *Mon.*, XIX, 159. Rien dans AULARD.
(2) Mention marginale datée du 6 vent. et non signée.
(3) *M.U.*, XXXVII, 137.
(4) Le second député était Fr. Bayart.

creative commons BY: Persée

et presbytères dans le plus bref délai, est absolument nécessaire; il n'y auroit plus alors de culte publiquement reconnu en France.

Notre commune fut la première du département du Nord qui rendit hommage à la raison et à la philosophie, et dès le commencement de brumaire, elle vous a envoyé par des commissaires, les riches trésors de ses églises.

Nous n'avons donc plus, chez nous d'autres religions que la probité républicaine, d'autre amour que celui des lois, d'autres désirs que celui de la liberté, d'autre attachement que celui qui nous lie aux braves volontaires qui la défendent, avec qui nous partageons volontiers nos foyers et nos subsistances, et malgré les privations, que nous éprouvons en tout genre, nous trouvons encore le doux moyen d'offrir à notre république chérie, 650 chemises, 25 paires de bas, deux cuirs, un habit uniforme complet et quelques aunes de toile, fruit précieux d'une collecte que nous avons faite.

Puisse cette foible offrande à laquelle nous n'attachons d'autre prix que celui du vrai civisme, vous prouver qu'à la barbe de l'ennemi, nous abhorons les rois et les prêtres.

Déjà nos nombreuses colonnes guerrières s'avancent vers le nord pour y creuser le précipice qui doit servir de tombeau aux satellites des tyrans, Citoyens représentans, le vaisseau de la République vogue encore au milieu des tempêtes et des écueils menaçants, mais votre Comité de Salut public, en est le pilote et tous les soldats français sont autant de héros qui en composent l'équipage; qu'auroient-ils à craindre, conduits par de tels génies, souvenez-vous, Citoyens de leur triomphe à Jemappes, à Lille, à Dunkerque, à Lyon, à Toulon, à Maubeuge, à Wissembourg, à Landau, et dans la Vendée, vous vous écrierez alors du haut de la Montagne inébranlable, ainsi que nous, point de trêve, point de paix pour les tyrans (1).

DUHEM fait décréter l'insertion au bulletin et la mention honorable de ce discours. Il servira de réponse, ajoute DUHEM, à toutes les calomnies que des malveillans se plaisent à répandre dans Paris sur le compte des habitans de la frontière du Nord (2).

79

DURAND-MAILLANE fait lecture d'un discours sur la question de savoir si la contribution foncière doit être payée en argent ou en nature. L'assemblée en ordonne l'impression (3).

DURAND-MAILLANE (4). J'observe d'abord que l'on ne doit pas être surpris, que dans le comité des Finances on ait été partagé sur la grande question des contributions foncières et territoriales, ou en argent ou en nature selon chaque espèce de fruits. Chacun a pu reconnoître la difficulté et en juger par les arguments contraires des deux rapporteurs; mais comme Beffroi s'est appuyé de l'usage de la ci-devant Provence, qu'il a cru conforme ou favorable à son opinion, j'ai cru devoir, comme député des Bouches-du-Rhône, rectifier ce que le rapporteur a dit de notre ancienne pratique en matière d'impositions, et qui n'étoit pas tout-à-fait telle qu'il l'a exposée.

Beffroi a eu raison de dire que les privilèges et les exemptions des nobles et du clergé ont toujours mis obstacle aux meilleurs plans d'impositions, quand ces derniers n'y trouvoient pas leur compte. Ils n'étoient en général soumis, pour les impositions directes, qu'au vingtième et à la capitation. Chacun sait par quels moyens ou par quelles fraudes ces privilégiés étoient parvenus à rejeter cette légère partie des impôts, sur le tiers-état, qui seul payoit la taille avec des accessoires qui surpassoient le principal; le tiers-état, qui formoit lui seul toute la nation, auroit été sans doute soulagé par l'imposition en nature, mais elle auroit passé avant la dîme, avant le champart; mais elle auroit dérangé le système commode des privilégiés dans leur très-petit contingent des contributions directes, et à la cour d'ailleurs on ne vouloit que l'argent; l'argent a donc toujours été pour toutes les impositions quelconques, la seule monnoie recevable au ci-devant fisc.

Beffroi a cité la Provence comme une exception; en effet en Provence, pays d'états ou de don gratuit, il existoit une loi contraire, une loi sage, une loi dont peut-être la République fera la sienne dans le mode des impositions dont il s'agit; cette loi qui étoit en la forme d'un vieux statut des comtes de Provence, n'ordonnoit pas de lever les impositions territoriales en nature, mais plus favorable encore à la liberté et aux commodités des contribuables, elle ordonnoit qu'après la répartition de l'impôt sur chaque commune selon le taux et la proportion de sa cote cadastrale, toutes auroient la faculté de lever ou faire lever l'imposition dont elles étoient chargées, ou en argent ou en nature. De plus, qu'il seroit également loisible à chaque municipalité de lever sa part d'imposition par droits d'entrée, rêves ou impositions locales, etc.

Telle est la loi d'après laquelle on a vu en Provence quelques perceptions de taille en nature dans ces dernières années; mais bien loin, que cet usage fût général, l'administration provinciale conduite par les nobles et les prélats, a été très-long-temps, avant de permettre l'imposition en fruits à quelques communautés obérées qui s'en sont excellement bien trouvées, et par le seul fait, l'argument de Beffroi, quoique d'ailleurs inexact, n'en est que plus concluant pour son système. Néanmoins je ne dois pas taire ici qu'indépendamment des obstacles que l'intérêt personnel des nobles et des ecclésiastiques a mis à la perception de l'impôt en fruits dans la ci-devant Provence, il s'en rencontroit dans les effets même de la loi, et que la loi elle-même avoit prévus par sa disposition purement facultative; car dans la Provence comme dans toutes les autres provinces du ci-devant royaume, ni le sol, ni les productions ne sont les mêmes dans leur surface, en sorte que telle municipalité trouve dans l'impôt en nature, des avantages, des facilités et même des profits, lorsqu'une autre, dans le même département, dans le même district, je dirai aussi dans le même canton, n'y trouve que des inconvéniens ou du dommage.

(1) C 295, pl. 986, p. 3. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 137-138. *B*^{in}, 6 vent. (suppl^{t}). Mention dans *J. Paris*, n° 421; *Mess. soir*, n° 556; *J. Lois*, n° 515.

(2) *Batave*, n° 376.

(3) *J. Sablier*, n° 1161; *Débats*, n° 523, p. 82.

(4) Imp. par ordre de la Conv. *B.N.*, 8° Le^{38} 708.